

Recours au Règlement—M. MacEachen

L'hon. Donald C. Jamieson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, je peux assurer le député que nous avons pris fermement position. Nous tenons à obtenir le plus que nous pouvons pour le pays.

Quant aux revendications officielles des États-Unis, je tiens, pour des raisons évidentes, à vérifier et à voir ce qui distingue ces revendications officielles des propositions qui ont été faites pendant les négociations. Je tâcherai d'obtenir ces informations pour le député.

Peut-être se contentera-t-il d'une réponse plus générale pour l'instant. Je peux lui dire que le Canada n'a reconnu aucune revendication faite par les États-Unis au sujet des frontières ou au sujet des propositions qu'ils ont faites relativement à la côte ouest. Comme je l'ai dit au député il y a quelques instants, tout cela dépend en majeure partie des négociations et rien n'a été décidé quant à la façon dont l'affaire sera réglée, que ce soit par des négociations bilatérales ou par l'arbitrage d'une tierce partie.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. MACEACHEN—LES DÉLIBÉRATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT—DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'Orateur: Une objection soulevée à la Chambre en vertu de l'article 43 du Règlement est en suspens depuis assez longtemps. Je me rends compte qu'aujourd'hui la journée est réservée à l'opposition, mais je voudrais rendre cette décision maintenant. Je l'ai préparée avec beaucoup de soin, la Chambre constatera qu'elle ne prendra pas trop de notre temps, étant donné que nous souhaitons aborder sans tarder l'étude de la motion présentée par l'opposition.

Cette objection a été soulevée à cause de la difficulté que posent les délibérations en conformité de l'article 43 du Règlement mais, bien sûr, la discussion prolongée a porté sur certaines questions qui préoccupent depuis longtemps les deux côtés à la Chambre au sujet des délibérations qui ont lieu en vertu de cet article du Règlement et qui constituent maintenant le premier article à notre ordre du jour, délibérations qui nous ont causé pas mal d'ennuis.

Cet article du Règlement était tout simplement à l'origine le vœu formulé par écrit, peut-être même inutilement, que du consentement unanime, nous pourrions nous libérer des contraintes de notre propre Règlement. En temps voulu, tous les députés ont eu assez régulièrement recours à cette procédure à l'appel des motions qui, au début, suivait chaque jour la période des questions.

Au début de la législature actuelle, nous avons réorganisé notre ordre du jour de façon non seulement à améliorer, à mon avis et de celui d'autres députés, notre période des questions mais à réserver aussi quelques minutes au début de chaque séance aux requêtes formulées en vertu de cet article du Règlement. Il ne faut pas oublier que cette initiative confirmait nettement l'approbation donnée par la Chambre à cette pratique.

Par ailleurs, elle nous astreignait à une certaine autodiscipline, car le temps non utilisé pour la présentation de telles motions prolongerait d'autant la période des questions. Je suis donc devenu de plus en plus indulgent dans l'interprétation de cet article du Règlement, peut-être même un peu trop, à en juger d'après les opinions exprimées par les députés de tous les

côtés de la Chambre au cours de la discussion. De toute façon, je m'en suis réjoui quand la question de Règlement a été soulevée à la fin de l'année dernière.

Je tiens à dire d'emblée que la longue discussion, qui nous a permis d'entendre un certain nombre d'opinions bien fondées, a contribué pour beaucoup à résoudre la difficulté, surtout que la plupart des députés étaient d'avis qu'il fallait maintenir cet usage, malgré ses lacunes, étant donné son importance, et que je dois user de mes pouvoirs pour éviter les abus flagrants.

Fort de ce consensus, depuis cette discussion, j'ai décidé à plusieurs reprises, et j'espère que les députés l'ont remarqué, de rejeter la demande de certains députés des deux côtés de la Chambre qui s'étaient lancés dans des diatribes incendiaires, purement sectaires, sur des questions peu urgentes et peu importantes. D'ailleurs, aujourd'hui même, j'ai encore rejeté une demande venant du côté ministériel. Je le répète, j'ai essayé d'appliquer ce principe aux demandes émanant des députés des deux côtés de la Chambre, fort de l'opinion qui s'est dégagée au cours de la discussion. On a en effet trouvé que je devais agir de la sorte afin d'éviter de faire perdre à cet usage sa véritable signification. Par ailleurs, j'ai rejeté des motions qui renfermaient des messages de félicitations ou portaient sur des questions de procédure.

Je tiens à insister sur un point: j'ai décidé d'adopter cette attitude après avoir entendu l'opinion des députés de tous les côtés de la Chambre—des ministériels, certes, mais aussi du député de Hamilton-Ouest (M. Alexander), du député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) et du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

Je signale l'intervention de ces députés, car chacun d'eux a formulé le vœu que je trouve moyen de prévenir l'abus de cette règle afin de la protéger. Je me suis donc fondé sur un consensus. Avec l'appui de la Chambre, je vais continuer à le faire afin de veiller à ce que ceux qui cherchent à attirer l'attention de la Chambre sur des questions qui méritent examen sans tarder puissent recourir à cette procédure chaque jour.

Je tiens également à régler la question de Règlement relative au conflit avec l'ordre du jour lorsque le consentement est accordé, que la motion est mise en délibération et qu'un débat s'engage. Je suis convaincu que le comité qui a recommandé l'excellente ordonnance de nos affaires courantes ne prévoyait pas ce problème, de sorte que nous n'avons pas de directive précise.

Il me faut tenir compte du libellé très clair de l'article 15(2) du Règlement qui protège l'heure réservée chaque jour à la période des questions, et celui de l'article 43(2) du Règlement qui fait porter à l'ordre du jour, comme mesure d'initiative ministérielle, toute question dont la discussion a été interrompue ou ajournée. J'ai donc pris l'habitude de faire porter à l'ordre du jour, comme mesure d'initiative ministérielle, toute discussion amorcée en vertu de l'article 43 du Règlement qui est interrompue par la période des questions. Il me semble que j'aurais contrevenu au Règlement en agissant autrement et qu'il me fallait donner aux motions proposées en vertu de l'article 43 du Règlement la priorité sur toute autre question, ce qui revient en fait à leur accorder la priorité jusqu'ici réservée aux motions relatives à la question de privilège. Enfin, il me semble que si, en consentant à mettre en délibération une motion proposée aux termes de l'article 43 du Règlement, on